

ARRETE N° 9/2023/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire-Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

VU le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la requête de Monsieur VAYSSIE gérant de tabac presse « la civette » qui se trouve au 18 rue Maréchal Foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge qui demande l'autorisation de poser un échafaudage devant son établissement situé au 18 rue Maréchal foch à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge pour des travaux de couverture.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise LELIEVRE qui se trouve route de dives 14340 MANERBES est autorisée à poser un échafaudage sur le trottoir devant le tabac presse « la civette » au 18 rue Maréchal Foch ainsi que sur le coté du magasin donnant sur la rue Marceau à Livarot – 14140 Livarot-Pays d'Auge du Mercredi 15 Février 2023 au Mercredi 28 Février 2023, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**L'entreprise LELIEVRE est autorisée à occuper le domaine public devant le tabac presse la civette à Livarot pour ces travaux de couverture.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 3** : L'échafaudage devra être éclairé pendant la nuit et être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux bouches d'incendie et appareil de signalisation routière.

**ARTICLE 4** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 7** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS PERMIS DE CONSTRUIRE.**

Fait à Livarot, Le 20 Janvier 2023  
Le Maire Déléguée,  
Vanessa BONHOMME

